

Arrêt

n° 72 781 du 5 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 26 août 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 28 août 2009. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez les problèmes rencontrés avec le père de votre petite amie ainsi qu'avec le fiancé de cette dernière parce qu'elle est enceinte de vous. Vous précisez que le père de votre petite amie est gendarme et que son fiancé est militaire. Le 24 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 23 septembre 2010, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat

général dans son arrêt n°52 551 du 7 décembre 2010, en raison de l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations essentiellement au sujet de votre relation et votre détention, fondements de votre demande d'asile. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume.

Le 4 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous mentionnez être toujours recherché par vos autorités et en particulier par [R.H.] le fiancé de votre petite amie, qui est militaire. Vous déposez un avis de recherche pour en attester.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°52 551, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport d'un avis de recherche émis à votre rencontre.

Le Commissariat général relève que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (Cf. rapport d'audition du 31 mai 2011 p.9)

Il convient dès lors de déterminer si l'élément que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontre de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si cet élément avait été porté à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant cet avis de recherche, le Commissariat général constate tout d'abord que celui-ci contient, sur le fond et sur la forme, de nombreuses incohérences. En effet, le document ne possède aucun en-tête et contient des fautes d'orthographe et de grammaire (« sous-escorte », « dès après son audition », « la fiancé »). De même, soulevons que rien ne permet d'identifier le signataire de ce document, où seul apparaît la mention "OPJ". En outre, l'avis est émis depuis le Commissariat de Dixinn pour des faits qui se sont déroulés à Mamou et qui concernent le Commissariat de Mamou. Lorsqu'il vous est demandé de préciser la signification de certains termes employés dans l'avis de recherche, vous répondez « je ne sais pas » à chacune des questions qui vous sont posées (Cf. pp.5&6). Invité à vous exprimer sur la façon dont vous obtenez cet avis de recherche, le Commissariat général relève que vous n'êtes entré en contact avec votre oncle qu'en décembre 2010 et que celui-ci n'a pas cherché à vous contacter pour vous faire part de ce document qui, selon vos dires, serait en sa possession depuis 2009 (Cf. p.5). De plus, vous expliquez que votre oncle ignorait l'existence de cet avis de recherche mais qu'un ami policier est venu le lui apporter à son domicile (Cf. p.5). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'un document officiel comporte autant d'incohérences et que, de plus, il soit apporté au domicile de votre oncle, par un ami policier à propos duquel vous ne savez rien (Cf. p.5&6).

Enfin, l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu le document susmentionné atteste d'un envoi fait depuis la Guinée mais celle-ci n'est nullement garante de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que l'avis de recherche émis à votre rencontre ne prouve en aucune manière que vous soyez recherché actuellement en Guinée. Il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

En outre, vous évoquez la situation de votre ami, [A.S.B.], menacé par des militaires qui vous recherchent (Cf. p.7). Ces événements sont donc subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2 Dans sa requête (page 7), la partie requérante se réfère à un article du 22 juillet 2011 publié sur le site « france24.com » et intitulé « L'opposition craint des représailles après l'attaque contre Alpha Condé ». Cet article n'y est cependant pas joint, de sorte que le Conseil ne peut le prendre en considération.

4.3 La partie défenderesse dépose, pour sa part, un nouveau document. Elle annexe à sa note d'observation un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la situation ethnique en Guinée.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans la requête. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 52 551 du 7 décembre 2010, le Conseil a confirmé cette décision : il conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 mars 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales. A cet effet, il a déposé un nouveau document au dossier administratif, à savoir la photocopie d'un avis de recherche du 10 septembre 2009, accompagné de l'enveloppe par laquelle il été envoyé au requérant. Il ajoute que son ami A.S.B. est menacé au pays par des militaires à sa recherche.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux éléments que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant. Il soutient finalement qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 52 551 du 7 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, ses déclarations étant inconsistantes et imprécises, en ce qui concerne tant sa relation amoureuse que sa détention, fondement de sa demande d'asile. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général estime, d'une part, que l'avis de recherche et son enveloppe d'expédition déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante qui soutient que ce document est une preuve que le requérant est toujours recherché dans son pays (requête, page 6).

7.3.1 Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

7.3.2 D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il s'agit de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant lors de l'introduction de seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.3.3 En l'espèce, le Conseil estime que l'avis de recherche en question n'a aucune force probante. En effet, loin de contribuer à établir la réalité de la détention du requérant, mise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile, ce document mine encore davantage la crédibilité des déclarations du requérant à ce sujet dès lors qu'il n'en fait nullement état, se contentant d'indiquer que le requérant a été « *Interpeller [sic] pour avoir enceinté [sic] la fiancé [sic] d'un militaire le 25/02/09 et prit [sic] la fuite dès après son audition suite à une plainte formulée contre lui par le capitaine [R.H.]* ».

7.3.4 Dès lors, l'avis de recherche ne possède pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.4 D'autre part, le Conseil constate que les nouveaux faits invoqués par le requérant, à savoir que son ami, menacé par des militaires à sa recherche, a dû prendre la fuite, sont subséquents aux faits, jugés non crédibles, qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile et que, partant, à défaut de tout élément de preuve susceptible d'en rétablir la crédibilité, ces nouveaux faits ne peuvent pas davantage être considérés comme établis sur la base des seules déclarations du requérant.

7.5 En conséquence, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête (pages 8 et 9) relatifs au « déni de justice » ou encore concernant les notions de « réfugié » et de « persécution » qui sont surabondants, cet examen

ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de toute crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.6 La partie requérante fait encore valoir (requête, pages 7 et 8) que le requérant est d'ethnie peuhl et qu'en cas de retour en Guinée, il risque, d'être victime de violences aveugles dans son pays d'origine compte tenu de la tension ethnique qui règne en Guinée vis-à-vis des Peuhls ; elle invoque à cet égard un article du 22 juillet 2011 (voir point 4.2).

7.6.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race.

7.6.2 En l'occurrence, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ? Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

7.6.3 Il ressort des deux rapports que la partie défenderesse a déposés au dossier administratif et en annexe de sa note d'observation (voir point 4), concernant la situation sécuritaire et la situation ethnique en Guinée, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.6.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.6.5 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.7 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a*

été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droits cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, pages 7 et 8), la partie requérante « conteste l'appréciation de la partie défenderesse qui est contredite par les documents qu'elle produit elle-même », soutient que « la situation sécuritaire en Guinée n'est ni calme ni dépourvue de conflit armé ou de violence aveugle » et invoque un article du 22 juillet 2011 (voir point 4.2) faisant état de tensions politiques et ethniques.

8.3 À l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que dépose la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.3.1 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.3.2 D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement et que ces motifs, notamment l'invocation de son origine ethnique, ne sont pas suffisants, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhl, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a

et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3.3 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite ici à faire état de tensions politiques et ethniques à l'égard des Peuhls et qu'elle ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait retourner en Guinée. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE